

Date d'émission : Le 13 septembre 2004**En vigueur :** Jusqu'à abrogation
ou modification**Objet :** AUGMENTATION DU NOMBRE DE COURS ÉLABORÉS À L'ÉCHELON
LOCAL DONNANT DROIT À DES CRÉDITS OBLIGATOIRES**À l'attention de :** Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires des administrations scolaires
Surintendantes et surintendants des programmes
Directrices et directeurs des écoles élémentaires
Directrices et directeurs des écoles secondaires
Directrices et directeurs des écoles provinciales et des écoles d'application
Directrices et directeurs des écoles privées inspectées
Directeur du Centre d'études indépendantes**Référence :** La présente note constitue une révision de la section 7.1.2 intitulée
« Cours élaborés à l'échelon local » du document *Les écoles secondaires
de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études
secondaires de l'Ontario, 1999.*

Introduction

La présente note vise à fournir aux conseils scolaires et aux écoles des précisions sur une révision apportée à la section 7.1.2 intitulée « Cours élaborés à l'échelon local » du document *Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999*, qui concerne le nombre de cours donnant droit à des crédits obligatoires que les conseils scolaires peuvent élaborer à l'échelon local et que les élèves peuvent suivre pour satisfaire aux exigences du diplôme d'études secondaires de l'Ontario et du certificat d'études secondaires de l'Ontario.

Les exigences énoncées dans la présente note s'appliquent aux cours élaborés à l'échelon local donnant droit à des crédits obligatoires qui sont offerts et suivis au cours de l'année scolaire 2004-2005 et par la suite. *On n'accordera pas de crédits obligatoires rétroactivement pour la réussite de cours élaborés à l'échelon local donnant droit à des crédits optionnels.*

Pour connaître les politiques s'appliquant à l'élaboration et à l'approbation des cours élaborés à l'échelon local, veuillez consulter le *Guide pour les cours élaborés à l'échelon local de la 9^e à la 12^e année – Processus d'élaboration et d'approbation, 2004.*

Exigences révisées

Les conseils scolaires de langue anglaise peuvent élaborer à l'échelon local et offrir un cours de 9^e année d'*English*, de mathématiques et de sciences ainsi qu'un cours de 10^e année d'*English* et de mathématiques et un cours de 10^e année *soit* en sciences, *soit* en histoire canadienne, qui peuvent

compter comme des crédits obligatoires dans leur discipline. L'élève d'un conseil de langue anglaise ne peut compter *au maximum que six* de ces cours élaborés à l'échelon local en tant que crédits obligatoires.

Les conseils scolaires de langue française peuvent élaborer à l'échelon local et offrir un cours de 9^e année de français, de mathématiques, de sciences et d'*English* ainsi qu'un cours de 10^e année de français, de mathématiques et un cours de 10^e année *soit* en sciences, *soit* en histoire canadienne, qui peuvent compter comme des crédits obligatoires dans leur discipline. L'élève d'un conseil de langue française ne peut compter *au maximum que sept* de ces cours élaborés à l'échelon local en tant que crédits obligatoires.

Les cours élaborés à l'échelon local donnant droit à des crédits obligatoires ne peuvent servir qu'à satisfaire aux exigences en matière de crédits obligatoires pour lesquelles ils ont été conçus. Ils ne peuvent pas servir à remplacer d'autres cours qui satisfont à d'autres exigences en matière de crédits obligatoires (voir la section 3.2 intitulée « Remplacement de cours obligatoires » du document *Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario*).